

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre,
saisi par le Ministre des Communications, le 13 novembre 1981,
d'une demande d'avis sur

- 1) un projet d'arrêté ministériel "portant modification de l'agglomération de Mons-Borinage",
- 2) un projet d'arrêté ministériel "portant modification de l'agglomération de Charleroi",

a donné le 15 décembre 1981 l'avis suivant :

Les deux projets soumis pour avis au Conseil d'Etat, section de législation, tendent uniquement à modifier des arrêtés ministériels délimitant des agglomérations en exécution de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

Cette disposition donne au Ministre compétent le pouvoir d'établir des "règlements complémentaires" ayant pour objet "la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière, lorsque cette détermination englobe plusieurs communes". Il ne résulte toutefois pas de l'emploi du terme de "règlements" que les arrêtés par lesquels le Ministre détermine les agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière ont, quant à leur contenu, un caractère normatif qui laisse place à la consultation prévue par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le seul aspect de généralité qu'on puisse reconnaître à de tels arrêtés se rapporte aux conséquences que le règlement général attache à la notion d'agglomération et non aux dispositions mêmes de ces arrêtés, car ceux-ci, en principe, se bornent à délimiter des espaces comprenant des immeubles bâtis dès lors que ces espaces englobent plusieurs communes. Ils n'ont donc pas, par eux-mêmes, un caractère de généralité suffisante pour être considérés comme réglementaires au sens de l'article 3, § 1er, précité.

Au surplus, la décision du Ministre de fixer les limites d'une agglomération repose essentiellement sur une appréciation qu'il porte en fait sur la configuration des lieux dont

.../...

il s'agit. Le Conseil d'Etat, section de législation, n'est évidemment pas en mesure de contrôler, dans chaque cas particulier, si ce pouvoir d'appréciation n'a pas été exercé en méconnaissance de la notion d'agglomération telle qu'elle est définie par le règlement général.

N'ayant pour objet que la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière, les projets n'ont donc pas à être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,
R. PIRSON, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.